

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT

DE LA

FACULTÉ des SCIENCES



LAUSANNE

IMPRIMERIE PAUL FATIO, CITÉ-DERRIÈRE 16

1907

5-5-3

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

~~~~~

# RÈGLEMENT

DE LA

# FACULTÉ des SCIENCES



LAUSANNE

IMPRIMERIE PAUL FATIO, CITÉ-DERRIÈRE 16

—  
1907

# RÈGLEMENT

DE LA

## FACULTÉ des SCIENCES

---

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales.

\* ARTICLE PREMIER. Le Conseil de la Faculté des sciences est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires qui enseignent à cette Faculté.

ART. 2. Les professeurs chargés de cours libres et les privat-docents peuvent être convoqués aux séances du Conseil, pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement.

ART. 3. Les Conseils de section sont composés des professeurs ordinaires et extraordinaires de la section. Le Conseil de la section des sciences mathématiques, physiques et naturelles est présidé par le doyen de la Faculté ; ceux des autres sections le sont par leur directeur respectif. Ces Conseils ont dans leur compétence les questions qui intéressent leur section seule.

ART. 4. La section des sciences techniques et celle des sciences pharmaceutiques sont régies par des règlements spéciaux approuvés par le Conseil de la faculté.

ART. 5. Le doyen est choisi parmi les professeurs qui enseignent dans la section des sciences mathématiques, physiques et naturelles.

ART. 6. Le Conseil de la faculté et les Conseils de section nomment chacun un secrétaire.

ART. 7. Le doyen, le vice-doyen et le

secrétaire constituent le bureau du Conseil de la faculté.

ART. 8. Toute décision d'un Conseil de section peut être déferée au Conseil de la faculté par le doyen, si celui-ci estime que le Conseil de section est sorti de ses attributions. Le doyen consulte, à cet effet, le bureau de la Faculté.

ART. 9. Chaque membre d'un Conseil de section a le droit d'exiger qu'une affaire soit déferée au Conseil de la faculté.

ART. 10. Les présidents des sections présentent le rapport annuel de leur section respective. Après l'avoir soumis à l'approbation de leur Conseil, ils le communiquent au Conseil de faculté. Les trois rapports sont ensuite réunis et adressés au Recteur par le doyen de la Faculté.

ART. 11. Des règlements spéciaux, approuvés préalablement par le Conseil de la faculté, régissent les conditions d'admission et de travail dans les divers laboratoires de la Faculté.

## CHAPITRE II

ART. 12. Chaque étudiant est tenu d'indiquer, lors de son inscription, celle des trois sections à laquelle il veut se rattacher.

ART. 13. Dans chaque cours, le professeur est autorisé à désigner un étudiant qui sert d'intermédiaire entre le professeur et son auditoire.

ART. 14. Les étudiants immatriculés sont admis de plein droit à suivre les cours.

ART. 15. Les auditeurs qui désirent suivre un cours universitaire ou particulier peuvent être tenus d'en faire la demande au professeur intéressé. La Faculté se réserve de limiter leur nombre sur la proposition de ce dernier.

## CHAPITRE III

### Grades et Examens.

#### A. Licences.

ART. 16. Il y a quatre licences :

1. Licence ès sciences mathématiques pures.
2. Licence ès sciences physiques et mathématiques.
3. Licence ès sciences physiques et naturelles.
4. Licence ès sciences pharmaceutiques.

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX QUATRE LICENCES

ART. 17. Pour être admis à subir les épreuves exigées par une licence, le candi-

dat doit adresser au doyen de la Faculté une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

- a) L'immatriculation à l'Université.
- b) Un certificat de maturité suisse ou un titre jugé équivalent par le Conseil de faculté.

Il sera tenu un registre spécial des décisions prises au sujet de cette équivalence, dans chaque cas particulier.

- c) Un certificat d'études prouvant que le candidat a suivi les cours et fréquenté les laboratoires d'une faculté des sciences sur les branches qui font l'objet de son examen.

Le Conseil de la faculté peut toutefois accorder des dispenses à cet égard sur le préavis des professeurs intéressés. Il peut y avoir recours au Département contre la décision du Conseil de faculté.

- d) Un *curriculum vitae*.
- e) Eventuellement, ses titres et travaux scientifiques.

ART. 18. Pour chaque licence, il y a des épreuves théoriques (orales et écrites) et des épreuves pratiques (travaux de laboratoire).

ART. 19. La réussite des épreuves théoriques est conditionnelle de l'admission aux épreuves pratiques.

Le Bureau de la faculté prononce sur cette admission. En cas de doute, il consulte le Conseil de faculté.

ART. 20. En cas d'insuccès dans les épreuves pratiques, le candidat conserve le droit de les subir à nouveau dans l'une des deux sessions suivantes.

ART. 21. Les épreuves orales sont subies devant un jury d'examen, composé de deux professeurs et d'un expert désigné par le Département de l'Instruction publique.

ART. 22. Le jury apprécie chaque épreuve par une note allant de 0 à 10. La note 6 constitue la moyenne nécessaire pour que le grade puisse être conféré.

Toutefois le candidat qui, ayant atteint cette moyenne, a obtenu une note égale ou inférieure à 3, ou deux notes 4, ou trois notes 5, devra préalablement subir un nouvel examen et obtenir des notes plus élevées sur les branches en cause.

ART. 23. Le rapport sur les examens est soumis par le doyen au Conseil de la Faculté, lequel préavise sur l'admission ou la non admission du candidat. Rapport et préavis sont transmis par le doyen à la Commission universitaire.

ART. 24. Le candidat doit se faire inscrire un mois au moins avant l'époque régulière des examens, qui est la dernière quinzaine de chaque semestre, ou quinze jours avant les vacances d'été, si les examens doivent avoir lieu au commencement du semestre d'hiver.

ART. 25. Au moment où il prend son inscription, le candidat dépose entre les mains du secrétaire de l'Université la somme de 100 francs. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée lui est rendue.

Sur la part de cette somme attribuée à la Faculté,  $\frac{1}{5}$  est prélevé en faveur du doyen ; le reste est réparti par les soins de celui-ci entre les professeurs qui ont concouru à

l'examen, en tenant compte de la part qu'ils y ont prise.

Lors de la remise du diplôme, le gradué paie la somme de 5 francs au secrétaire et donne au bedeau une gratification de 5 fr. (Règl. gén., art. 84 et 90.)

ART. 26. Le candidat n'est admis à se présenter que trois fois, pour l'obtention d'une même licence. Après un échec, le candidat ne peut se présenter à nouveau qu'au bout d'un délai minimum de 6 mois.

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES

##### 1. *Licence ès sciences mathématiques pures.*

ART. 27. Les épreuves orales portent sur chacune des branches suivantes :

Calcul différentiel et intégral.

Théorie des fonctions.

Fonctions elliptiques.

Géométrie analytique.

Géométrie descriptive.

Géométrie de position.

Mécanique rationnelle.  
Mécanique appliquée.  
Astronomie.  
Physique mathématique.  
Chapitres choisis d'analyse, de géométrie  
et mécanique analytique.

ART. 28. L'examen écrit consiste en trois  
travaux, tirés de l'analyse, de la géométrie  
et de la mécanique. L'examen pratique est  
représenté par une épure de géométrie.

---

2. *Licence ès sciences physiques  
et mathématiques.*

ART. 29. Les épreuves orales portent sur  
chacune des branches suivantes :

Astronomie.  
Physique mathématique.  
Physique expérimentale.  
Chimie inorganique.  
Minéralogie.  
Calcul différentiel et intégral.  
Théories des fonctions.

Géométrie analytique, descriptive et de  
position.

Mécanique rationnelle et appliquée.

ART. 30. L'examen écrit consiste en trois  
travaux, tirés, l'un de l'analyse, l'autre de  
la géométrie et le troisième de la méca-  
nique.

ART. 31. L'examen pratique comprend :

1. Un travail graphique.
2. Une manipulation de physique ou  
de chimie.

ART. 32. Sur la demande du candidat,  
les épreuves pour la licence ès sciences  
physiques et mathématiques peuvent être  
réparties sur deux sessions : l'une compre-  
nant les sciences physiques, l'autre les ma-  
thématiques pures et la physique mathé-  
matique.

Les candidats ont la faculté de subir les  
examens prévus par le Règlement de l'École  
d'ingénieurs sur le calcul différentiel et inté-  
gral et la géométrie aux époques prévues  
par le dit Règlement.

3. *Licence ès sciences physiques et naturelles.*

ART. 33. Les épreuves orales portent sur chacune des branches suivantes :

Calcul différentiel et intégral.  
Physique expérimentale et météorologie.  
Astronomie.  
Chimie inorganique, organique et analytique.  
Minéralogie et pétrographie.  
Géophysique, géologie et paléontologie.  
Botanique générale et systématique.  
Anatomie et physiologie générales.  
Zoologie et anatomie comparée.

ART. 34. L'examen écrit consiste en trois travaux tirés :

- a) Du groupe des sciences physiques (physique, chimie, astronomie).
- b) Du groupe des sciences naturelles (anatomie et physiologie générales, botanique, zoologie et anatomie comparée).

- c) Du groupe des sciences géologiques (géophysique, géologie, paléontologie, minéralogie et pétrographie).

ART. 35. L'examen pratique comprend :

1. Des manipulations de physique.
2. Une analyse qualitative et une analyse quantitative.
3. Détermination de minéraux et de roches.
4. Détermination de fossiles.
5. Des préparations macroscopiques et microscopiques d'anatomie animale.
6. Des préparations d'anatomie végétale et détermination de végétaux.

ART. 35 bis. Sur la demande du candidat, les épreuves pour la licence ès sciences physiques et naturelles peuvent être réparties sur deux sessions. La première comprend :

- 1° un examen écrit sur un sujet tiré du groupe des sciences physiques (art. 34, a) ;

2° des examens oraux sur les branches suivantes :

Calcul différentiel et intégral.

Physique expérimentale et météorologie.

Astronomie.

Chimie inorganique, organique, analytique.

3° Les examens pratiques correspondant aux cours et aux travaux de laboratoire terminés par le candidat au moment de l'examen.

La seconde session comprend :

1° Deux examens écrits sur des sujets tirés des groupes des sciences naturelles et géologiques (art. 34, *b* et *c*).

2° Des examens oraux sur les branches suivantes :

Minéralogie et pétrographie.

Géologie, géophysique et paléontologie.

Botanique générale et systématique.

Anatomie et physiologie générales.

Zoologie et anatomie comparée.

3° Les examens pratiques non encore sus-  
bis.

---

4. *Licence ès sciences pharmaceutiques.*

ART. 36. L'examen oral s'étend aux branches suivantes :

1. Botanique générale.
2. Botanique systématique et pharmaceutique.
3. Physique.
4. Chimie organique et inorganique.
5. Chimie pharmaceutique.
6. Chimie analytique (y compris les analyses de médecine légale).
7. Pharmacognosie.
8. Pharmacie.

ART. 37. L'examen écrit consiste dans la rédaction d'un mémoire sur un sujet de pharmacie, de pharmacognosie ou de chimie appliquée.

ART. 38. L'examen pratique comprend les travaux ci-après :

1. Exécution de deux préparations de chimie pharmaceutique.
2. Analyse qualitative d'une substance falsifiée ou vénéneuse (médicament ou denrée alimentaire).
3. Analyse qualitative d'un corps ne renfermant pas plus de six éléments.
4. Deux analyses quantitatives d'une substance déterminée, dans un mélange :
  - a) par voie gravimétrique ;
  - b) par voie volumétrique.

Chacun des travaux ci-dessus sera accompagné d'un mémoire.

5. Détermination microscopique de quelques substances.

**B. Doctorat.**

ART. 39. Pour être admis à subir les épreuves du doctorat ès sciences, le candidat doit adresser au doyen de la Faculté des sciences une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

- a) L'immatriculation à l'Université de Lausanne.
- b) Un certificat de maturité suisse ou un titre jugé équivalent par le Conseil de faculté.
- c) Les diplômes ou certificats d'études déjà acquis.
- d) Un *curriculum vitae*.
- e) Le manuscrit de sa dissertation dans l'une des trois langues nationales. Exceptionnellement, la dissertation peut être remplacée par un travail imprimé.

Le doyen, après avoir reçu ce dépôt, délivre au candidat une attestation lui permettant de s'inscrire au secrétariat de l'Université.

ART. 40. Deux professeurs sont désignés par le doyen pour apprécier la dissertation présentée par le candidat, ainsi que les certificats qui l'accompagnent; ils font rapport au Bureau du Conseil. Celui-ci décide sur l'admissibilité aux épreuves. En cas de doute, le Conseil est consulté.

ART. 41. Les épreuves pour l'obtention du grade de docteur comprennent, outre la dissertation sus-indiquée, un travail écrit, des épreuves orales et, s'il y a lieu, des épreuves pratiques. Dans ce dernier cas, une finance spéciale est exigée pour l'usage des laboratoires. Le montant en est fixé par les Règlements de laboratoires.

ART. 42. Le travail écrit est fait à huis-clos, et dans un temps donné, sur la science que le candidat déclare avoir approfondie, ou sur une autre branche choisie par lui. Ce travail est apprécié par deux professeurs désignés par le doyen.

ART. 43. Si la dissertation et le travail écrit sont jugés suffisants, le candidat est

admis aux épreuves orales publiques, qui comprennent :

1. Un *colloquium* sur la science principale dont est tiré le sujet de la dissertation. A cette épreuve se rattache la discussion de ce travail.
2. Une épreuve sur l'une des deux sciences complémentaires de la science principale, choisie par le candidat dans la colonne *b* du tableau ci-dessous.
3. Une épreuve sur une autre science, choisie par le candidat dans la colonne *a* du dit tableau.

| <i>a.</i> Sciences principales. | <i>b.</i> Sciences complémentaires. |
|---------------------------------|-------------------------------------|
| 1. Mathématiques.               | Mécanique ou physique.              |
| 2. Mécanique.                   | Mathémat. ou physique.              |
| 3. Physique.                    | Mathématiq. ou chimie.              |
| 4. Astronomie.                  | Physique ou mathémat.               |
| 5. Chimie.                      | Physique ou minéralogie             |
| 6. Minéralogie.                 | Chimie ou physique.                 |
| 7. Géologie.                    | Minéralogie ou zoologie.            |
| 8. Zoologie.                    | Géologie ou botanique.              |
| 9. Botanique.                   | Zoologie ou géologie.               |
| 10. Géographie physique.        | Géologie ou physique.               |

ART. 44. Le Conseil de faculté peut dispenser d'une partie de ces épreuves le candidat qui présente soit un diplôme de licencié ès sciences, soit d'autres titres jugés suffisants.

ART. 45. L'examen oral se fait devant une délégation du Conseil de faculté, présidée par le doyen.

ART. 46. Le procès-verbal des examens est inséré après chaque séance dans un registre spécial signé par les examinateurs et le doyen.

ART. 47. Sur le rapport des professeurs examinateurs, le Conseil de faculté préavise, à la majorité des deux tiers des membres présents, sur la promotion du candidat au grade de docteur. Ce préavis de la Faculté est soumis à la Commission universitaire par le doyen.

ART. 48. Le candidat qui n'a pas réussi les épreuves écrites et orales, ne peut les subir à nouveau qu'après un délai mini-

mum de six mois. Après deux échecs, le candidat ne peut plus se présenter.

ART. 49. Le candidat est tenu de faire imprimer sa dissertation aussitôt qu'il en a obtenu l'autorisation de la Faculté (*imprimatur*).

Il ne reçoit son diplôme de Docteur qu'après avoir déposé 150 exemplaires au bureau de l'Université. Dans des cas exceptionnels, ce nombre peut être réduit, par autorisation spéciale de la Faculté.

ART. 50. La finance de grade, exigée pour le doctorat ès-sciences, est fixée à 200 fr. pour les candidats qui ont étudié pendant deux semestres au moins à l'Université de Lausanne; et à 300 francs pour les autres candidats. Elle doit être payée au moment de l'inscription, entre les mains du secrétaire de l'Université.

En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est rendue au candidat.

ART. 51. Lors de la remise du diplôme, le gradué est tenu d'acquitter en outre, au

bureau de l'Université, les droits prévus aux art. 84 et 90 du Règlement général, soit 5 francs en faveur du secrétaire et 10 francs en faveur du bedeau.

ART. 52. Sur la part de la finance de grade revenant à la Faculté, il est prélevé  $\frac{1}{3}$  en faveur du Doyen. Le reste sert à indemniser les examinateurs de la façon suivante : Une somme de 20 francs est attribuée à chacun des professeurs désignés pour l'examen de la dissertation ; le surplus est réparti par le Doyen entre les professeurs qui ont concouru à l'examen, en tenant compte de la part qu'ils y ont prise.

---

Le présent règlement a pour base celui du 25 juillet 1896, modifié et complété dès lors par décisions successives du Département de l'Instruction publique, sur préavis de la Faculté des sciences et de la Commission universitaire.

Lausanne, le 5 mai 1900.

*Le Doyen de la Faculté  
des sciences :*

JEAN DUFOUR.

*Le Recteur de l'Université :*

E. RENEVIER, prof.

---

Approuvé par le Département de l'Instruction publique.

Lausanne, le 5 mai 1900.

*Le Chef du Département :*

VIRIEUX.

## APPENDICE

### Principaux objets d'enseignement de la Faculté des sciences.

a) *Section des sciences mathématiques,  
physiques et naturelles.*

Calcul infinitésimal.  
Théorie des fonctions.  
Géométrie descriptive.  
Géométrie analytique.  
Géométrie de position.  
Mécanique rationnelle et appliquée.  
Astronomie.  
Physique mathématique.  
Physique expérimentale.  
Météorologie.  
Chimie inorganique.  
Chimie organique.  
Chimie analytique.  
Chimie agricole.  
Minéralogie.

Pétrographie.  
Géographie.  
Géologie générale.  
Stratigraphie.  
Géologie suisse.  
Paléontologie.  
Botanique générale.  
Botanique systématique.  
Zoologie.  
Anatomie comparée.  
Anatomie et physiologie générales.  
Hygiène.  
Travaux pratiques dans les divers labo-  
ratoires dépendant de la Faculté.

b) *Section des sciences pharmaceutiques  
soit Ecole de pharmacie.*

Physique.  
Météorologie.  
Chimie inorganique.  
Chimie organique.  
Chimie analytique.  
Chimie pharmaceutique.

Chimie biologique.  
Toxicologie.  
Minéralogie.  
Géologie générale.  
Botanique générale.  
Botanique systématique et pharmaceuti-  
que.  
Zoologie.  
Anatomie et physiologie générales.  
Microscopie.  
Pharmacognosie et pharmacie.  
Hygiène.  
Travaux pratiques dans les divers labora-  
toires de la Faculté des sciences.

c) *Section des sciences techniques, soit Ecole  
d'ingénieurs.*

Calcul différentiel et intégral.  
Géométrie descriptive.  
Stéréotomie.  
Géométrie analytique.  
Géométrie de position.  
Statique graphique.

Mécanique théorique.  
Mécanique industrielle.  
Physique expérimentale.  
Résistance des matériaux.  
Physique industrielle.  
Electrotechnie.  
Travaux publics.  
Architecture.  
Géodésie.  
Topographie pratique.  
Chimie inorganique.  
Chimie organique.  
Chimie spéciale.  
Chimie industrielle.  
Métallurgie du fer.  
Géologie technique.  
Dessin technique.  
Législation et comptabilité industrielles.  
Travaux pratiques.

---

PLAN D'ÉTUDES  
POUR LA PRÉPARATION A LA LICENCE

*I. Licence ès sciences mathématiques pures.*

PREMIÈRE ANNÉE

Semestre d'hiver. Calcul différentiel et intégral.  
Géométrie descriptive.  
Géométrie analytique.  
Astronomie.  
Exercices de calcul.  
Conférences.

Semestre d'été. Calcul différentiel et intégral.  
Géométrie descriptive.  
Géométrie analytique.  
Mécanique rationnelle.  
Astronomie.  
Exercices de calcul.  
Conférences.

DEUXIÈME ANNÉE

Semestre d'hiver. Calcul différentiel et intégral.  
Théorie des fonctions.

Géométrie de position.  
Mécanique (rationnelle et appliquée).

Physique mathématique.

Cours libres.

Exercices de calcul.

Conférences.

Semestre d'été. Calcul différentiel et intégral.  
Théorie des fonctions elliptiques.

Mécanique appliquée.

Physique mathématique.

Cours libres.

Exercices de calcul.

Conférences.

*II. Licence ès sciences physiques  
et mathématiques.*

PREMIÈRE ANNÉE

Semestre d'hiver. Même programme que pour  
la licence précédente, plus :  
Physique.

DEUXIÈME ANNÉE

Même programme que pour la licence précédente, plus :  
Minéralogie.

Chimie inorganique.

Semestre d'été. Même programme que pour la licence précédente, plus :  
Physique.

Messieurs les candidats sont rendus attentifs aux dispositions du Règlement de la Faculté des sciences, article 32, concernant la division en deux parties des épreuves pour la licence ès sciences physiques et mathématiques.

*III. Licence ès sciences physiques et naturelles.*

PREMIÈRE ANNÉE

Semestre d'hiver. Calcul différentiel et intégral.  
Chimie inorganique et analytique.  
Physique.  
Zoologie.

Anatomie et physiologie générales.

Botanique générale.

Minéralogie.

Laboratoire de physique.

» » chimie.

» » botanique (microscopie).

Semestre d'été. Calcul différentiel et intégral.

Chimie organique et analytique.

Physique.

Anatomie comparée.

Anatomie et physiologie générales.

Paléontologie.

Pétrographie.

Laboratoire de physique.

» » chimie.

Excursions botaniques et géologiques.

DEUXIÈME ANNÉE

Semestre d'hiver. Géologie (stratigraphie).

Astronomie.

Pétrographie.  
Botanique systématique.  
Laboratoire de zoologie.  
Laboratoire de microscopie botanique.  
Laboratoire de minéralogie.  
Laboratoire de chimie.  
Semestre d'été. Paléontologie.  
Astronomie.  
Météorologie.  
Botanique systématique.  
Laboratoire de zoologie.  
Laboratoire de botanique systématique.  
Laboratoire de paléontologie.  
Laboratoire de pétrographie.  
Laboratoire de chimie.  
Excursions botaniques.

Pendant les deux années et pour chaque semestre, conférences, soit exercices pédagogiques sur trois groupes de sciences : mathématiques, sciences physiques et sciences naturelles.

#### *IV. Licence en pharmacie.*

(Suivant le programme de l'école de pharmacie.)

Premier semestre. Zoologie.  
Botanique générale.  
Minéralogie.  
Physique expérimentale.  
Chimie (inorganique et analytique).  
Toxicologie.  
Laboratoire de chimie.  
Laboratoire de microscopie botanique.  
Deuxième semestre. Botanique.  
Physique.  
Chimie (organique et analytique).  
Laboratoire de chimie.  
Laboratoire de microscopie.  
Troisième semestre. Pharmacognosie.  
Analyse des substances alimentaires.  
Chimie pharmaceutique.

Botanique pharmaceutique.

» systématique.

Laboratoire de chimie.

Quatrième semestre. Pharmacognosie et pharmacie.

Botanique systématique.

» pharmaceutique.

Détermination des plantes.

Excursion botanique.

Laboratoire de chimie.

» microscopie.